



Questions & Réponses

Question 1:	Pour les critères O1, C1 et C2 relatifs à la démonstration de l'expérience de l'entreprise, veuillez confirmer que « le soumissionnaire » comprend également sa société mère ou ses sociétés affiliées, conformément au critère C3.
Réponse 1:	Sauf indication contraire, c'est-à-dire si des critères techniques se rapportent à une société mère ou à des sociétés affiliées, la définition du terme « soumissionnaire » doit figurer à la section 4 « Définition de soumissionnaire » des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 - https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24